



Mémoire présenté à la
Commission de l'économie et du travail

Dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi
n° 57

Loi sur l'occupation du territoire forestier

par

La Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)
Section Québec

19 août 2009

RÉSUMÉ

Aux yeux de la SNAP, le projet de loi n°57, *Loi sur l'occupation du territoire forestier* (ci-après « le projet de loi ») représente un progrès en ce qui a trait à l'abolition du régime des CAAF et en proposant une gestion intégrée des ressources à l'échelle locale. Toutefois, d'importantes préoccupations subsistent quant à l'impact environnemental qu'aura la Loi – préoccupations qui peuvent largement être réunies sous les **trois enjeux** résumés ci-dessous. Nous croyons qu'il est faisable et nécessaire d'apporter des modifications au projet de loi par rapport à ces enjeux afin d'assurer le succès de la réforme en cours.

1. Un virage vers l'aménagement écosystémique

L'aménagement écosystémique doit absolument se retrouver au cœur du régime forestier qui orientera les pratiques forestières du Québec pour les décennies à venir – en commençant par une définition explicite et un engagement ferme dans la Loi.

2. Appui à la bonification du réseau d'aires protégées

La Loi doit être conciliable avec les objectifs gouvernementaux en matière de conservation, et ne doit pas créer d'obstacles à la création d'aires protégées. La résiliation des CAAF prévue dans le projet de loi est une occasion unique de créer une marge de manœuvre pour les aires protégées.

3. Éviter à tout prix les reculs sur le plan environnemental

Certaines orientations proposées dans le projet de loi et les règlements connexes posent le risque réel d'aggraver la pression sur nos écosystèmes. La sylviculture intensive et la récolte de biomasse constituent des menaces sérieuses dans leurs formulations actuelles et doivent être révisées.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Engagement envers l'aménagement écosystémique dans la Loi

Que la Loi comprenne une définition claire de l'aménagement écosystémique et que le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon les principes de l'aménagement écosystémique, et ce, partout en forêt commerciale.

Recommandation 2 : Aménagement écosystémique dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts

Que l'aménagement écosystémique soit le principe au cœur de la Stratégie d'aménagement durable des forêts, et que cette dernière comporte des orientations, indicateurs, et objectifs précis pour assurer un aménagement écosystémique efficace.

Recommandation 3 : Appui à la création d'aires protégées

Que les objectifs gouvernementaux de protéger 12% du territoire québécois et 50% du territoire au nord du 49^e parallèle soient entérinés dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts. Que le MRNF contribue avec le MDDEP pour voir à l'atteinte des objectifs.

Recommandation 4 : Marge de manœuvre pour la création d'aires protégées

Que lors de la résiliation des CAAF, la redistribution des volumes attribués comporte une mise en réserve pour les aires protégées. Spécifiquement, que les volumes associés à un CAAF soient redistribués en trois composantes (garantie d'approvisionnement, marché du bois, mise en réserve pour les aires protégées). (Voir Annexe 1).

Recommandation 5 : Pratiques permises dans les zones de sylviculture intensive

Que la Loi comporte une définition claire de la sylviculture intensive, y compris une liste des pratiques inadmissibles à cause des risques pour l'environnement (par exemple : OGM, essences non indigènes, phytocides, pesticides). Que les ZSI soient implantées prioritairement sur des sites dégradés et ne soient pas localisés dans des forêts n'ayant jamais subi de perturbations anthropiques.

Recommandation 6 : Territoire désigné zone de sylviculture intensive

Que l'implantation des zones de sylviculture intensive s'effectue de façon graduelle et que la superficie totale projetée (environ 20%) soit revue fortement à la baisse.

Recommandation 7 : Processus d'identification des zones de sylviculture intensive

Que le processus d'identification des ZSI ne soit pas initié avant l'atteinte des objectifs en matière d'aires protégées et avant la mise en œuvre de la Stratégie d'aménagement durable des forêts.

Recommandation 8 : Encadrement de la récolte de biomasse forestière

Que la récolte de biomasse forestière soit encadrée par la Loi au même titre que les autres activités d'exploitation forestière.

Recommandation 9 : Éviter la récolte de biomasse forestière dans les zones à risque

Que la Stratégie d'aménagement durable des forêts comporte des balises strictes concernant la récolte de biomasse, notamment en interdisant la pratique sur les sites vulnérables (tourbières, sols minces, pentes fortes, sites acides ou peu fertiles, etc.).

Recommandation 10 : Engagement envers la certification FSC

Que les forêts du domaine de l'État soient obligatoirement certifiées selon les normes d'aménagement forestier les plus exigeantes - la norme du FSC étant actuellement reconnue à ce titre.

Recommandation 11 : Concordance du régime forestier avec la norme FSC

Qu'un examen indépendant du projet de Loi et des règlements connexes soit effectué afin d'identifier et d'éliminer les obstacles potentiels à la certification FSC, notamment en ce qui a trait aux zones de sylviculture intensive, au programme d'attribution de la biomasse forestière, et au rétablissement du caribou forestier.

Recommandation 12 : Redéfinition du concept de la possibilité forestière par le forestier en chef

Que le concept de la possibilité forestière ne soit pas redéfini unilatéralement par le forestier en chef, et que les principes et les méthodes sous-jacents au calcul de possibilité forestière soient décrits dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts et assujettis à la consultation publique prévue pour cette dernière.

Recommandation 13 : Rôle du forestier en chef et gestion intégrée des ressources

Que le forestier en chef fasse preuve de flexibilité et d'adaptation dans le calcul de la possibilité forestière, afin que celui-ci ne soit pas finalisé en amont de l'exercice de planification forestière des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.

Recommandation 14 : Rétablissement du caribou forestier

Que toutes les mesures du plan de rétablissement du caribou forestier soient mises en œuvre le plus rapidement possible, favorisant de façon prioritaire la création de grandes aires protégées (de l'ordre de 5000 km²) dans le sud de l'aire de répartition. Que des mesures visant les objectifs de rétablissement soient également appliquées dans les UAF assujetties à la Paix des Braves. Que l'exploitation forestière soit suspendue dans l'habitat du caribou forestier jusqu'à ce que les mesures soient en place pour permettre l'atteinte des objectifs du plan de rétablissement.

Recommandation 15 : Principes à intégrer dans la Stratégie d'aménagement durable

Que la Stratégie intègre les seize principes de la Loi sur le développement durable et les six critères d'aménagement forestier durable établis par le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF). Qu'elle comporte des orientations claires notamment sur l'aménagement écosystémique, les aires protégées, la sylviculture intensive, la récolte de biomasse, le concept de possibilité forestière, les espèces menacées et vulnérables, et la concordance avec les objectifs de conservation du Plan Nord – soit de protéger 50% du territoire québécois au nord du 49° parallèle.

Recommandation 16 : Adoption de la Stratégie d'aménagement durable des forêts

Que la Stratégie soit révisée et adoptée en amont des travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (par exemple, l'identification des zones de sylviculture intensive).

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	2
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	3
TABLE DES MATIÈRES	5
PRÉSENTATION DE L'ORGANISME.....	6
INTRODUCTION	6
Aménagement écosystémique	8
Aires protégées.....	9
Sylviculture intensive	9
Biomasse forestière.....	10
Certification forestière	11
Forestier en chef.....	12
Caribou forestier	12
Stratégie d'aménagement durable des forêts.....	13
ANNEXE 1	15

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Choisie par la Fondation Tides Canada comme l'une des 10 meilleures ONG au Canada en 2007, la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) est un organisme à but non lucratif fondé en 1963 par des citoyens qui avaient à cœur la sauvegarde des espaces naturels. La SNAP a pour mission la protection du patrimoine naturel en favorisant la création d'aires protégées ainsi que l'amélioration de la gestion des ressources naturelles. Parmi les organisations canadiennes vouées à la conservation de la nature, la SNAP se distingue par sa solide structure de base composée de 13 sections régionales regroupant plus de 15 000 membres. Nos actions parlent d'elles-mêmes puisque nous avons déjà contribué à la protection de plus de 400 000 km² du patrimoine naturel du Canada.

Nous sommes un organisme proactif et désireux d'obtenir des résultats sur le terrain. Nous visons notamment à protéger de grandes superficies de territoire qui soient à la fois représentatives des régions naturelles et capables de maintenir des écosystèmes viables. Au Québec, nous travaillons en collaboration avec les autres groupes environnementaux nationaux, les groupes régionaux, les Premières Nations, les communautés locales et les différents paliers gouvernementaux.

Depuis 2001 au Québec, la SNAP et ses partenaires unissent leurs efforts pour la sensibilisation de la population à l'importance et à l'urgence de protéger nos écosystèmes. À travers l'initiative *Aux Arbres Citoyens!*, puis *Citoyens pour la nature*, plusieurs centaines de milliers de Québécois et de Québécoises ont été sensibilisés aux enjeux de la conservation.

La SNAP a été impliquée dans le processus de révision du régime forestier dès ses débuts, notamment lors de la Commission Parlementaire de l'automne 2008 et du dépôt du Livre vert en février 2008.

INTRODUCTION

La SNAP tient à saluer l'important travail des intervenants ayant participé au dialogue aboutissant au dépôt du projet de loi n°57, *Loi sur l'occupation du territoire forestier* (ci-après « le projet de loi »). Tous souhaitent que le Québec se dote d'un régime forestier garant d'un avenir prospère et respectueux de l'environnement. L'adoption d'une nouvelle loi est l'occasion de regagner la confiance des Québécois et Québécoises envers notre façon de gérer la forêt – l'occasion d'établir une foresterie durable et apte à affronter les défis du XXI^e siècle.

Notons d'entrée de jeu deux éléments du projet de loi qui représentent des progrès importants à nos yeux : l'abolition du régime des CAAF et la mise en place d'une gestion intégrée des ressources à l'échelle locale. Ces avancées contribueraient à faciliter la transition vers des pratiques forestières réellement durables – si seulement la Loi proposait des orientations claires en ce sens.

Nous constatons avec grande déception que les préoccupations d'ordre environnemental soulevées lors des nombreuses consultations sur le régime forestier sont restées lettre morte. Somme toute, le projet de loi n'offre aucune assurance concrète que le nouveau régime forestier permettra d'éviter la dégradation de nos écosystèmes forestiers. Rappelons que la surexploitation des forêts québécoises occasionnée par de mauvaises pratiques d'aménagement était pourtant l'une des raisons pour lesquelles la révision du régime forestier s'est avérée nécessaire. Si le projet de loi était adopté dans son état actuel, nous ne pourrions que constater l'occasion ratée d'effectuer un réel virage vert dans la foresterie au Québec.

Plusieurs enjeux environnementaux qui devaient être encadrés par la Loi ont plutôt été relégués vers une Stratégie d'aménagement durable des forêts qui n'a pas encore vu le jour. L'adoption de cette Stratégie est une bonne chose en soi, mais elle ne peut remplacer les grandes orientations qui doivent chapeauter le nouveau régime et être explicitées dans la Loi – telle la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique. (Nous faisons ici abstraction du document explicatif du ministère, dans lequel l'aménagement écosystémique est mentionné à six reprises – six fois de plus que dans le projet de loi).

Malgré ces constats, la SNAP accueille favorablement cette occasion de présenter ses réflexions sur le projet de loi. En effet, nous estimons encore que plusieurs améliorations sur le plan environnemental sont faisables et conciliables avec les orientations du projet de loi. Parmi celles-ci, notons trois enjeux prioritaires :

1. Un virage vers l'aménagement écosystémique

L'aménagement écosystémique doit absolument se retrouver au cœur du régime forestier qui orientera les pratiques forestières du Québec pour les décennies à venir – en commençant par une définition explicite et un engagement ferme dans la Loi.

2. Appui à la bonification du réseau d'aires protégées

La Loi doit être conciliable avec les objectifs gouvernementaux en matière de conservation, et ne doit pas créer d'obstacles à la création d'aires protégées. La résiliation des CAAF prévue dans le projet de loi est une occasion unique de créer une marge de manœuvre pour les aires protégées.

3. Éviter à tout prix les reculs sur le plan environnemental

Certaines orientations proposées dans le projet de loi et les règlements connexes posent le risque réel d'aggraver la pression sur nos écosystèmes. La sylviculture intensive et la récolte de biomasse constituent des menaces sérieuses dans leurs formulations actuelles et doivent être révisées.

Les recommandations proposées dans ce mémoire se veulent des pistes de solutions pour mieux répondre aux trois enjeux ci-dessus ainsi que d'autres problématiques qui s'y rattachent. Nous osons espérer que le MRNF sera ouvert à considérer des modifications au projet de loi à cet effet, et sommes entièrement disposés à présenter ces recommandations devant la Commission de l'économie et du travail.

AMÉNAGEMENT ÉCOSYSTÉMIQUE

L'adoption de l'aménagement écosystémique était une recommandation centrale de la Commission Coulombe, or le projet de loi démontre que le MRNF ne compte pas adhérer à ce principe. Actuellement, on n'y retrouve que le terme « approche écosystémique » (Art. 1, alinéa 2) – terme flou qui n'engage à rien de concret en matière d'aménagement. L'aménagement écosystémique doit absolument se retrouver au cœur du régime forestier qui orientera les pratiques forestières du Québec pour les décennies à venir – en commençant par une définition explicite dans la Loi. De telles définitions existent (voir ci-dessous) et sont fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

*Aménagement écosystémique : Une approche d'aménagement qui vise à maintenir des écosystèmes sains et résilients en misant sur **une diminution des écarts entre les paysages naturels et ceux qui sont aménagés** afin d'assurer, à long terme, le maintien des multiples fonctions de l'écosystème et, par conséquent, de conserver les bénéfices sociaux et économiques que l'on en retire. Gauthier et al. 2008*

Au-delà d'une définition, un engagement ferme envers l'aménagement écosystémique est requis dans la Loi, comme celui qui a été pris envers la gestion intégrée des ressources (Art. 55) :

Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources....

On retrouve pourtant un engagement envers l'aménagement écosystémique dans le document explicatif accompagnant le projet de loi (pages 24-25):

Par ailleurs, l'aménagement écosystémique sera appliqué à l'ensemble des forêts québécoises, y compris les zones de sylviculture intensive.

Nous croyons essentiel que cette volonté soit traduite dans le texte de Loi, même si cela impliquerait vraisemblablement une implantation graduelle sur le territoire.

Recommandation 1 : Engagement envers l'aménagement écosystémique dans la Loi

Que la Loi comprenne une définition claire de l'aménagement écosystémique et que le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon les principes de l'aménagement écosystémique, et ce, partout en forêt commerciale.

Recommandation 2 : Aménagement écosystémique dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts

Que l'aménagement écosystémique soit le principe au cœur de la Stratégie d'aménagement durable des forêts, et que cette dernière comporte des orientations, indicateurs, et objectifs précis pour assurer un aménagement écosystémique efficace.

AIRES PROTÉGÉES

Le Québec a fait de très importants progrès en matière d'aires protégées ces dernières années. Alors que 8 % du territoire québécois est actuellement protégé, le gouvernement s'est fixé deux nouveaux objectifs : la protection de 12 % du territoire d'ici 2015, et la protection de 50 % du territoire au nord du 49^e parallèle, volet fondamental du Plan Nord. Bien que l'identification et la gestion des aires protégées relève surtout du MDDEP, le contenu de la Loi influencera grandement l'efficacité et la rapidité de la création de nouvelles aires protégées. Non seulement la Loi ne devrait pas présenter d'obstacles à l'atteinte des objectifs en matières d'aires protégées, mais elle devrait pouvoir s'harmoniser avec ces objectifs et faciliter leur atteinte.

Afin d'atteindre les objectifs du gouvernement, **la superficie des aires protégées en forêt commerciale devra doubler**, passant de 6 % à 12 %. Or c'est précisément en forêt commerciale que la création d'aires protégées sera particulièrement difficile, dû au nombre important d'intérêts concernés. Le projet de loi ne propose rien pour pallier à l'incertitude qui sera générée par l'ajout de nouvelles aires protégées, ce qui compliquera énormément le travail des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et ajoutera à l'instabilité de l'industrie forestière.

La Loi devrait introduire une marge de manœuvre permettant de dégager des territoires pour la création d'aires protégées. Nous proposons que **cette marge de manœuvre soit dégagée au moment de la résiliation des CAAF**, en réservant certains volumes à des fins d'aires protégées au lieu de les redistribuer entièrement en garanties d'approvisionnement ou sur le marché du bois. Avec cette approche et la collaboration du MDDEP, la création d'aires protégées pourrait s'effectuer de manière prévisible et à l'intérieur de l'horizon de 2015 prévu par le gouvernement (Voir Annexe 1).

Recommandation 3 : Appui à la création d'aires protégées

Que les objectifs gouvernementaux de protéger 12% du territoire québécois et 50% du territoire au nord du 49^e parallèle soient entérinés dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts. Que le MRNF contribue avec le MDDEP pour voir à l'atteinte des objectifs.

Recommandation 4 : Marge de manœuvre pour la création d'aires protégées

Que lors de la résiliation des CAAF, la redistribution des volumes attribués comporte une mise en réserve pour les aires protégées. Spécifiquement, que les volumes associés à un CAAF soient redistribués en trois composantes (garantie d'approvisionnement, marché du bois, mise en réserve pour les aires protégées). (Voir Annexe 1).

SYLVICULTURE INTENSIVE

La sylviculture intensive éloigne généralement les forêts de leur état naturel, pouvant menacer l'intégrité des écosystèmes. Le concept de sylviculture intensive n'est pas défini dans le projet de loi, bien qu'il existe un gradient d'intensité des opérations considérées « intensives ». D'emblée, la Loi doit interdire les pratiques les plus risquées, telles que l'utilisation d'OGM, d'essences non indigènes, de phytocides et de pesticides. De plus, la conversion de forêts naturelles en plantations est fortement déconseillée, étant d'ailleurs interdite dans la norme d'aménagement forestier du Forest Stewardship Council (FSC).

Nous sommes en complet désaccord quant à la superficie qui sera ultimement dédiée à la sylviculture intensive (environ 20 % selon le document explicatif; page 24). Cela représente une perte de biodiversité et une simplification artificielle d'une énorme proportion de nos forêts. À défaut de

balises définies pour encadrer les ZSI, nous ne sommes pas en mesure de recommander un pourcentage précis. Toutefois, il nous apparaît aberrant d'envisager que des zones intentionnellement dépourvues de leur intégrité écologique et de leur biodiversité (les ZSI) occupent une superficie supérieure aux zones dévouées à la protection de ces éléments (les aires protégées).

Le document explicatif (page 24) justifie le recours à la sylviculture intensive en partie par la nécessité de dégager une marge de manœuvre pour les aires protégées :

Cela vise, d'une part, à accroître le capital forestier et, d'autre part, à dégager des marges de manoeuvre permettant au Québec de concrétiser ses choix de société dans le domaine de la conservation des milieux naturels...

Tout indique que les tables locales recommanderont des sites voués à la sylviculture intensive très tôt dans le processus de planification – sans lien évident avec une marge de manœuvre pour les aires protégées et vraisemblablement avant la mise en œuvre de la Stratégie d'aménagement durable des forêts. Il faut pourtant reconnaître que plusieurs sites, particulièrement les plus productifs, auront un potentiel intéressant à la fois pour l'intensification (les ZSI) et pour la conservation (les aires protégées). Selon le système actuel, ces sites seraient désignés ZSI, un usage du territoire irréversible à toutes fins pratiques – et les aires protégées seraient reléguées aux sites de moindre valeur pour la conservation. Ce n'est pas une réelle marge de manœuvre pour les aires protégées. Au contraire, les ZSI ne devraient pas être identifiées par les tables locales tant que le réseau régional d'aires protégées ne sera pas complété. À ce moment, la « marge de manœuvre » pourra se concrétiser en identifiant des ZSI qui viendraient offrir une certaine compensation pour les volumes soustraits à l'exploitation industrielle.

Recommandation 5 : Pratiques permises dans les zones de sylviculture intensive

Que la Loi comporte une définition claire de la sylviculture intensive, y compris une liste des pratiques inadmissibles à cause des risques pour l'environnement (par exemple : OGM, essences non indigènes, phytocides, pesticides). Que les ZSI soient implantées prioritairement sur des sites dégradés et ne soient pas localisés dans des forêts n'ayant jamais subi de perturbations anthropiques.

Recommandation 6 : Territoire désigné zone de sylviculture intensive

Que l'implantation des zones de sylviculture intensive s'effectue de façon graduelle et que la superficie totale projetée (environ 20%) soit revue fortement à la baisse.

Recommandation 7 : Processus d'identification des zones de sylviculture intensive

Que le processus d'identification des ZSI ne soit pas initié avant l'atteinte des objectifs en matière d'aires protégées et avant la mise en œuvre de la Stratégie d'aménagement durable des forêts.

BIOMASSE FORESTIÈRE

Cinq régions administratives ont déjà lancé des appels d'offres pour la récolte de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État. La récolte de biomasse comporte des risques connus pour l'intégrité écologique, notamment en affectant la fertilité des sols.

Le programme autorisant la récolte de biomasse forestière a été élaboré parallèlement à la réforme du régime forestier, et n'a pas fait l'objet des consultations publiques rattachées au projet de loi. Pourtant, il représente un changement majeur dans l'aménagement forestier au Québec. À l'heure actuelle, le programme comporte peu de balises permettant d'assurer l'intégrité écologique, et pourrait compromettre la certification FSC de certains territoires.

Recommandation 8 : Encadrement de la récolte de biomasse forestière

Que la récolte de biomasse forestière soit encadrée par la Loi au même titre que les autres activités d'exploitation forestière.

Recommandation 9 : Éviter la récolte de biomasse forestière dans les zones à risque

Que la Stratégie d'aménagement durable des forêts comporte des balises strictes concernant la récolte de biomasse, notamment en interdisant la pratique sur les sites vulnérables (tourbières, sols minces, pentes fortes, sites acides ou peu fertiles, etc.).

CERTIFICATION FORESTIÈRE

La certification forestière représente non seulement un outil pour promouvoir un aménagement durable du territoire, mais aussi une nécessité économique dans un contexte où l'industrie québécoise a déjà de la difficulté à atteindre un prix compétitif pour sa fibre. Notons que les entreprises Rona et Kimberly-Clark ont récemment adopté des politiques d'achat majeures axées sur la norme du Forest Stewardship Council (FSC), la norme la plus crédible à l'heure actuelle.

Un engagement ferme envers la certification FSC est de mise. Le projet de loi propose plutôt que « les entreprises d'aménagement détiennent une certification selon une norme reconnue par le ministre » (Art. 63). Cet engagement est insuffisant et ne reflète pas les réalités de la certification FSC. Selon cette norme, ce n'est pas l'entreprise qui est certifiée, mais bien la forêt sous aménagement (une entreprise pourrait opérer dans des forêts certifiées FSC à certains endroits et dans des forêts non-certifiées ailleurs). Puisque le projet de loi propose que la planification forestière soit effectuée par les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, le travail de ces dernières deviendra un facteur déterminant pour le respect des critères de la norme FSC. Selon ce modèle, il est d'autant plus pertinent d'exiger que toutes les forêts du domaine de l'État soient certifiées FSC et que les tables locales travaillent en ce sens. De même, la Loi ne devra pas poser d'obstacles aux entreprises désirant s'approvisionner à partir de forêts certifiées FSC.

Recommandation 10 : Engagement envers la certification FSC

Que les forêts du domaine de l'État soient obligatoirement certifiées selon les normes d'aménagement forestier les plus exigeantes - la norme du FSC étant actuellement reconnue à ce titre.

Recommandation 11 : Concordance du régime forestier avec la norme FSC

Qu'un examen indépendant du projet de Loi et des règlements connexes soit effectué afin d'identifier et d'éliminer les obstacles potentiels à la certification FSC, notamment en ce qui a trait aux zones de sylviculture intensive, au programme d'attribution de la biomasse forestière, et au rétablissement du caribou forestier.

FORESTIER EN CHEF

Le projet de loi accorde des pouvoirs considérables au forestier en chef. Parmi ceux-ci, la redéfinition du concept de possibilité forestière (Articles 47 et 48) représente un changement qui pourrait avoir des répercussions environnementales importantes – dans la mesure où le nouveau concept n'est pas défini et qu'il pourrait impliquer une augmentation de la possibilité forestière. Une telle décision ne peut se prendre unilatéralement par le forestier en chef, et devra obligatoirement faire l'objet de consultations publiques.

Bien que nous saluions l'engagement du projet de loi envers une réelle gestion intégrée des ressources, le rôle du forestier en chef risque de compliquer, voire court-circuiter le processus. Déjà à l'heure actuelle, les directives du forestier en chef permettent peu de flexibilité pour concilier les différents usages des ressources forestières. Notons l'exemple du secteur de la rivière Broadback dans le Nord-du-Québec, où des compagnies forestières se disent incapables de considérer des alternatives aux interventions planifiées dans des massifs forestiers intacts abritant le caribou forestier, dû aux directives du forestier en chef. Nombre d'intervenants, y compris autochtones, pourvoyeurs, trappeurs, et groupes environnementaux demandent pourtant que ce territoire soit protégé.

La Loi doit permettre au forestier en chef de faire preuve de flexibilité dans le calcul de possibilité forestière, sans avoir à viser nécessairement la possibilité maximale. Si les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire se voient confier des possibilités forestières déjà fixées et rattachées à des « activités à réaliser pour soutenir les possibilités forestières », la gestion intégrée des ressources sera compromise.

Recommandation 12 : Redéfinition du concept de la possibilité forestière par le forestier en chef

Que le concept de la possibilité forestière ne soit pas redéfini unilatéralement par le forestier en chef, et que les principes et les méthodes sous-jacents au calcul de possibilité forestière soient décrits dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts et assujettis à la consultation publique prévue pour cette dernière.

Recommandation 13 : Rôle du forestier en chef et gestion intégrée des ressources

Que le forestier en chef fasse preuve de flexibilité et d'adaptation dans le calcul de la possibilité forestière, afin que celui-ci ne soit pas finalisé en amont de l'exercice de planification forestière des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.

CARIBOU FORESTIER

Le caribou forestier est une espèce menacée au Canada et classée « vulnérable » au Québec. Cette espèce est considérée comme un indicateur de l'intégrité écologique des écosystèmes boréaux, d'où l'importance qui lui est accordée. Dans la forêt commerciale du Québec, le caribou forestier subsiste principalement dans les grands massifs de forêts intactes entre le 50^e parallèle et la limite nordique des forêts attribuables.

Le 22 avril 2009, le gouvernement du Québec publiait le plan de rétablissement du caribou forestier (2005-2012). L'objectif de ce plan est explicite :

Permettre au caribou forestier de retrouver un état satisfaisant partout dans son aire de répartition pour que l'on puisse le retirer de la liste des espèces menacées ou vulnérables [...] et maintenir l'occupation de l'aire de répartition actuelle du caribou forestier.

Malgré cet objectif louable et la constitution récente de l'équipe de rétablissement du caribou forestier, force est de constater que la fragmentation de l'habitat de l'espèce se poursuit. Notons encore l'exemple du secteur de la rivière Broadback dans le Nord-du-Québec, où de nombreuses interventions sont planifiées en forêt intacte abritant le caribou forestier – en absence de mesures pour le caribou dans les plans d'aménagement, et sans aucune aire protégée relevant du MDDEP dans le secteur.

À l'encontre de l'objectif énoncé ci-haut, l'aire de répartition actuelle ne pourra être maintenue tant que les activités industrielles dans l'habitat du caribou ne seront pas encadrées par toutes les mesures nécessaires. Le MRNF se doit d'être conséquent avec son mandat de protection de la faune, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ce mandat devra aussi être explicité dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts. Par ailleurs, les tables locales concernées devront se voir confier un mandat clair de rétablissement du caribou forestier, basé sur les objectifs de rétablissement de l'espèce.

Recommandation 14 : Rétablissement du caribou forestier

Que toutes les mesures du plan de rétablissement du caribou forestier soient mises en œuvre le plus rapidement possible, favorisant de façon prioritaire la création de grandes aires protégées (de l'ordre de 5000 km²) dans le sud de l'aire de répartition. Que des mesures visant les objectifs de rétablissement soient également appliquées dans les UAF assujetties à la Paix des Braves. Que l'exploitation forestière soit suspendue dans l'habitat du caribou forestier jusqu'à ce que les mesures soient en place pour permettre l'atteinte des objectifs du plan de rétablissement.

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

Nous saluons la mise en place d'une Stratégie d'aménagement durable des forêts qui exposerait « les orientations, les objectifs et les cibles d'aménagement » de façon concrète. Nous accueillons aussi favorablement la participation du MDDEP à l'élaboration de cette stratégie (Art. 7), ainsi que les consultations publiques qui l'accompagneront (Art. 9) – éléments qui étaient incertains dans le document de travail de 2008.

Or plusieurs enjeux environnementaux qui devaient être encadrés par la Loi ont plutôt été relégués vers une Stratégie qui n'a pas encore vu le jour. L'adoption de cette Stratégie est une bonne chose en soi, mais elle ne peut remplacer les grandes orientations environnementales qui doivent chapeauter le nouveau régime et être explicitées dans la Loi – telle la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique. Il s'agit là d'un problème fondamental avec le projet de loi actuel. Les intervenants des régions n'auraient pas accepté que seule une Stratégie éventuelle décrive les orientations de la gestion intégrée des ressources à l'échelle locale, pas plus que l'industrie forestière devant une éventuelle Stratégie d'aménagement intensif sans plus de détails dans la Loi.

En ce qui a trait à l'éventuel contenu de la Stratégie, deux éléments nous semblent essentiels : que celle-ci élimine le flou et comporte des orientations claires sur les enjeux environnementaux importants (voir Recommandations 2, 3, 6, 9, et 12), et qu'elle soit à la disposition des tables locales avant le début de leurs travaux.

Recommandation 15 : Principes à intégrer dans la Stratégie d'aménagement durable

Que la Stratégie intègre les seize principes de la Loi sur le développement durable et les six critères d'aménagement forestier durable établis par le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF). Qu'elle comporte des orientations claires notamment sur l'aménagement écosystémique, les aires protégées, la sylviculture intensive, la récolte de biomasse, le concept de possibilité forestière, les espèces menacées et vulnérables, et la concordance avec les objectifs de conservation du Plan Nord – soit de protéger 50% du territoire québécois au nord du 49^e parallèle.

Recommandation 16 : Adoption de la Stratégie d'aménagement durable

Que la Stratégie soit révisée et adoptée en amont des travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (par exemple, l'identification des zones de sylviculture intensive).

ANNEXE 1

La résiliation des CAAF :

Opportunité sans précédent pour bonifier le réseau d'aires protégées du Québec

Le **projet de loi sur l'occupation du territoire forestier** prévoit une modification du mode d'attribution des bois de la forêt publique. Le 1^{er} avril 2013, les CAAF (Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier) seront résiliés. Les volumes attribués aux détenteurs actuels de CAAF seront redistribués de deux façons : la majorité en garanties d'approvisionnement, et le reste vers un marché libre des bois (Figure 1).

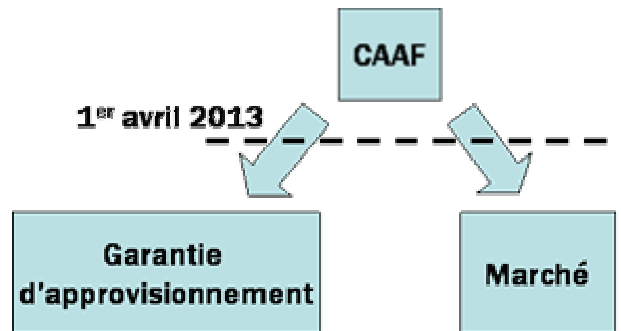
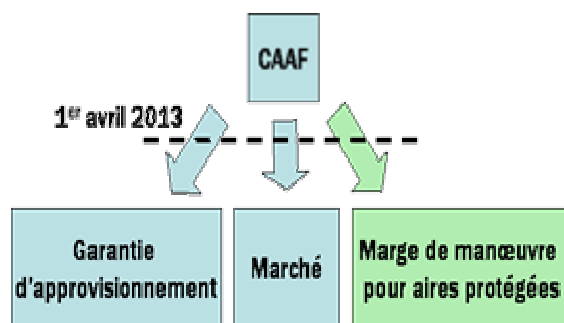


Figure 1. Proposition actuelle

D'ici le 1^{er} avril 2013, nous disposons d'une fenêtre d'action sans précédent pour se doter d'une marge de manœuvre dans l'attribution des bois du Québec



La superficie des territoires protégés au Québec (8,12 %) a beaucoup augmenté en l'espace de quelques années. **À présent, le gouvernement se fixe des objectifs plus ambitieux**: protéger 12 % du territoire d'ici 2015, ainsi que 50 % du territoire au nord du 49^e parallèle. Comment harmoniser ces objectifs avec le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier? Voici une solution: **modifier les règles de répartition du bois** afin d'inclure une 3^e catégorie, soit une marge de manœuvre pour la création d'aires protégées (Figure 2)^a.

Figure 2. Occasion à saisir

Quelques avantages d'une telle démarche :

- Fin de l'incertitude du secteur forestier quant aux impacts des futures aires protégées
- Bénéfices immédiats pour l'intégrité écologique et la biodiversité de nos milieux naturels
- Harmonisation avec la norme FSC concernant l'identification des aires protégées
- Simplification de la tâche du forestier en chef, des tables locales, des CRRNT, du MRNF, du MDDEP, et des autochtones dans la planification de l'aménagement du territoire
- Complémentarité avec l'orientation du projet de loi actuel : pourrait s'intégrer au processus de résiliation des CAAF de façon prévisible

a. Un critère pourrait s'ajouter aux règles de répartition qui seront élaborées pour chaque CAAF en fonction des carences identifiées par le MDDEP au niveau du réseau des aires protégées.